

LES DROITS DU TRAVAILLEUR DOMESTIQUE EN RÈGLE

Les versements effectués à l'INPS par employeur permettent au travailleur domestique d'accéder aux prestations d'assurance et de retraite énumérées ci-dessous, s'il possède les conditions requises par la loi.

Prestations à la charge de l'INPS

- Allocation pour le noyau familial
- Indemnité de chômage
- Indemnité de **maternité**
- Indemnité antituberculose
- Cures thermales
- Allocation d'invalidité
- Pension d'invalidité
- Pension d'ancienneté vieillesse
- Pension de vieillesse
- Pension aux survivants ou de réversibilité

Pour télécharger les formulaires : [formulaires INPS](#)

Prestations et protections pour les travailleurs domestiques étrangers

L'allocation pour le noyau familial

Les travailleurs **communautaires** ont droit à l'allocation pour le noyau familial, pour eux-mêmes et pour leurs parents résidant au pays d'origine ou dans un pays conventionné.

Les travailleurs **non communautaires** (à l'exception de ceux qui ont un contrat de travail saisonnier) ont droit à l'allocation pour le noyau familial :

- Seulement pour les parents résidant en Italie, si le pays d'origine du travailleur étranger et l'Italie n'ont pas signé de Convention en matière de traitements de famille.
- Également pour les parents résidant à l'étranger, si le pays d'origine du travailleur étranger et l'Italie ont signé une Convention en matière de traitements de famille.
Les pays qui ont signé avec l'Italie une Convention en matière de traitements de famille sont : Argentine, Australie, Cap-Vert, Croatie, ancienne Yougoslavie, Monaco, Saint-Marin, Suisse, Tunisie et Uruguay.
- Également pour les parents résidant à l'étranger, si le travailleur étranger – bien que son pays ne soit pas conventionné l'Italie – a la résidence légale en Italie et qu'il a été assuré par les régimes de prévoyance d'au moins deux pays membres.

Les travailleurs étrangers réfugiés politiques ont droit à l'allocation pour les parents résidant à l'étranger, même s'il n'y a pas de Convention internationale avec le pays d'origine.

Pour avoir des informations sur la manière de l'obtenir, cliquer [ici](#)

La retraite

Les ressortissants communautaires qui travaillent en Italie et qui versent régulièrement les contributions à l'INPS ont droit aux retraites (de vieillesse, d'ancienneté, d'invalidité et pour les survivants) avec les mêmes conditions d'âge et de contribution que celles des ressortissants italiens.

Au cas où le travailleur rentrerait dans son pays ou qu'il se transférerait dans un autre pays européen, avant d'avoir acquis les conditions requises, ces conditions peuvent être atteintes même en continuant à travailler et à verser les contributions à l'organisme au système de prévoyance du pays européen où il s'installera. Grâce au système de la « totalisation », toutes les contributions versées en Italie ou dans d'autres pays européens, s'ajouteront de façon à verser une seule retraite. Le montant de la retraite est calculé par l'organisme de prévoyance de chaque pays proportionnellement aux contributions versées, selon le système du « pro rata ».

Même les **travailleurs non communautaires**, en cas de retour au pays, conservent les droits de prévoyance acquis en Italie.

Les travailleurs non communautaires embauchés après le 1er janvier 1996 peuvent toucher, en cas de rapatriement, la retraite de vieillesse (calculée avec le système des contributions) lorsqu'ils arrivent à l'âge de 65 ans, même s'ils n'ont pas acquis les conditions requises (c'est-à-dire s'ils ont moins de 5 ans de contribution).

Les travailleurs non communautaires embauchés avant 1996 peuvent toucher, en cas de rapatriement, la retraite de vieillesse (calculée avec le système des rétributions ou mixte), s'ils ont 20 ans de contribution et l'âge de 65 ans (l'âge est le même pour les hommes que pour les femmes).

Pour toute information complémentaire, cliquer [ici](#)

Prestations à la charge de l'INAIL

- Indemnité quotidienne pour invalidité temporaire absolue
- Rente pour invalidité permanente
- Rente et allocation extraordinaire aux survivants en cas de mort


Autres prestations particulières liées à l'accident du travail:

- Fourniture de prothèses et de soins orthopédiques
- Cures thermales, fangothérapies et cures climatiques
- Cures médicales et chirurgicales
- Cures en centres de soins conventionnés avec le Service Sanitaire National

Pour tout renseignement complémentaire : www.inail.it

À la charge du Service Sanitaire National

Assistance sanitaire (médicale, pharmaceutique, spécialisée en hôpital et centres de soins)

 Ces pages sont également disponibles
en Français

[<< Retour à Travailleurs Domestiques](#)